

Table des matières

1. Les projets de cession	3
1.1 Projet d'aliénation n°1 au lieu-dit « Botfranc »	3
1.2 Projet d'aliénation n°2 au lieu-dit « Botfranc »	4
1.3 Projet d'aliénation n°3 au lieu-dit « Pont Neuf »	5
1.4 Projet d'aliénation n°4 au lieu-dit « Pont Neuf »	6
2. L'enquête publique	8
2.1 Contexte juridique	8
2.2 Pièces figurant au dossier d'enquête	8
2.3 Organisation de l'enquête	9 9
2.4 Déroulement de l'enquête	10
3. Les Observations du public	10
Conclusions et Avis pour chacun des projets d'aliénation	12
5. L'enquête publique	14
5.1 La procédure d'enquête 5.1.1 Les objets	14
6. Les observations du public	15
7. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation n°1 d'une portion de chemin rural du lieu-dit « Botfranc »	16
8. Conclusions et Avis sur le projet n°2 d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Botfranc »	17
9. Conclusions et Avis sur le projet n°3 d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Neuf »	
10. Conclusions et Avis sur le projet n°4 d'aliénation d'une portion de domaine public commu lieu-dit « Pont Neuf »	
Pièces inintes	22

L'enquête publique

5.1 La procédure d'enquête

5.1.1 Les objets

L'enquête publique ouverte dans la commune de HANVEC du lundi 5 au mardi 20 juin 2023 porte sur les 4 projets suivants :

- Projet n°1- Lieu-dit « Botfranc » : Aliénation d'une portion de chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 2- Lieu-dit « Botfranc »: Aliénation d'une portion de chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 3- Lieu-dit « Pont Neuf » : Aliénation d'une portion de chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 4- Lieu-dit « Pont Neuf » : Aliénation d'une portion du domaine public communal en vue de son acquisition

5.1.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sur les projets d'aliénation de deux portions de chemins rural au lieu-dit « Botfranc », d'une portion du domaine public communal et d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Pont Neuf » s'est déroulée du lundi 5 juin au mardi 20 juillet 2023 dans les conditions définies par l'arrêté municipal du 5 mai 2023.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait les pièces et avis prévus par l'article R141-6 du code de la voirie routière.

Publicité, **communication**. Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées : affichage de l'avis d'enquête sur la porte d'entrée de la mairie de Hanvec, affichage sur les sites des projets.

Une notification individuelle de dépôt de dossier à la mairie aux propriétaires des parcelles comprises en toute ou partie dans l'emprise des projets a bien été réalisée le 12 mai 2023. L'ensemble des courriers a bien été distribué et réceptionné par les destinataires.

En outre, un avis d'enquête a bien été publié le vendredi 19 mai 2023 dans la presse locale :Télégramme et Ouest France.

Par ailleurs le public pouvait consulter sur le site internet de la mairie de Hanvec, l'avis d'enquête publique dès le 11 mai 2023 et le dossier d'enquête à été mis en ligne le 5 juin 2023 (https://www.mairie-hanvec.fr/affichage-legal.php).

Le dossier a été mis à la disposition du public, sous format papier et dans sa version dématérialisée à la mairie de Hanvec aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il était également accessible (consultable et téléchargeable) sur le site internet de la commune : https://www.mairie-hanvec.fr/affichage-legal.php

La mairie de Hanvec a mis en place une communication complémentaire sur le réseau social Facebook et l'application mobile « Mon Village ». Elle a demandé la parution d'un rappel de l'enquête via les info locales du Ouest France le 8 juin 2023 et du 11 juin 2023 pour le Télégramme.

Participation du public. Les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ou les adresser à l'attention de la commissaire enquêtrice par écrit à la mairie de Hanvec : 3, place du marché 29460 Hanvec ou par mail : accueil@mairie-hanvec.fr

En dehors des permanences de la commissaire enquêtrice et conformément à la réglementation, le dossier d'enquête et le registre étaient tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie (les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00).

Permanence de la commissaire enquêtrice. J'ai tenu, pendant la période d'enquête publique, les deux permanences fixées.

Projets d'aliénation de deux portions de chemins ruraux au lieu-dit « Botfranc », d'une portion de domaine public communal et d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Pont Neuf»

Arrêté municipal n°01-05-2023

14/23

Lors de ces permanences, j'ai reçu les propriétaires demandeurs pour les projets du lieu-dit « Pont Neuf ».

Une personne s'est déplacée en mairie afin de consulter le dossier d'enquête et a déposé une observation sur le registre d'enquête.

Appréciation de la commissaire enquêtrice sur le déroulement de l'enquête publique

Outre les mesures de publicité réglementaire réalisées, j'estime que la communication mise en place par la commune de Hanvec a contribué à une bonne diffusion de l'information et a permis aux riverains propriétaires et au public d'être bien informé sur l'existence et le déroulement de l'enquête publique.

J'estime que l'ensemble du dossier permet d'avoir une bonne connaissance des projets d'aliénation et de leurs impacts. Les notices explicatives sont claires et détaillées, les plans de situation et les plans cadastraux sont bien lisibles.Le dossier d'enquête papier était accessible à la mairie pendant toute la durée de l'enquête et la version dématérialisée consultable sur le site internet.

Ainsi les propriétaires riverains et le public ont eu tous les moyens d'accéder à l'information et de s'exprimer au cours de l'enquête publique.

J'ai reçu la seule visite des propriétaires demandeurs au lieu-dit « Pont Neuf » et enregistré une observation sur le projet n°2 du lieu-dit « Botfranc ».

Les observations du public

En préambule, je rappelle que cette procédure d'aliénation est rendue nécessaire selon le principe d'imprescriptibilité ou d'inaliénabilité du domaine public. Elle oblige la commune à procéder à l'aliénation de ces parcelles afin de permettre leur déclassement puis autoriser leur cession.

Je précise que l'avis du commissaire enquêteur porte sur l'aliénation et en aucun cas sur l'aspect pécuniaire de la cession.

Par ailleurs, pour chacun des projets, l'intervention d'un géomètre sera nécessaire afin de déterminer la superficie exacte des parcelles aliénées. La commune aura la charge de mettre à jour les documents d'urbanisme constatant l'évolution du domaine public communal.

Seul, le projet d'aliénation n°2 au lieu-dit « Botfranc » a fait l'objet d'une observation.

Je donnerai dans la suite de ce document mes conclusions et avis sur chacun des projet d'aliénation. Ces conclusions et avis sont basés sur les éléments recueillis lors de l'analyse du dossier, les observations éventuelles et la visite des sites.

Les conclusions porteront sur la justification de la demande, l'intérêt général du projet et l'impact sur l'environnement.

Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation n°1 d'une portion de chemin rural du lieu-dit « Botfranc »

Par courrier en date du 6 décembre 2021, Monsieur Gilbert CREIGNOU a émis le souhait d'acquérir un chemin communal non affecté à l'usage du public, enclavée dans la parcelle agricole B – N°787 située au lieu-dit Botfranc.

La superficie estimée est de 1170 m².

Cette acquisition permet la régularisation de l'emprise foncière du propriétaire demandeur : le projet est motivé.

Observation du public : aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

<u>La visite des lieux</u> m'a permis de constater que la portion de chemin rural entièrement intégrée dans la parcelles agricoles cadastrées section B 787 est inaccessible au public.

Je ne peux que constater et regretter l'appropriation du propriétaire, à des fins d'exploitation, de cette portion du chemin rural car ces chemins ruraux situés dans un paysage rural et cultivé, habituellement connectés à une route, à un maillage bocager et/ou des chemins forestiers, souvent bordés de talus, de haies et de fossés sont des éléments structurants des paysages cultivés et de la biodiversité.

Mais, le chemin a bien perdu son affectation, la circulation des personnes n'y est plus possible.

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de cette portion de chemin rural. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise : **l'intérêt général est préservé.**

La cession de cette portion de chemin rural ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque déjà intégrée dans les parcelles agricoles.

J'ajoute que la superficie de cession, de 1170 m², est une estimation. La contenance cadastrale définitive devra être réalisée par un géomètre. La cession réalisée, le tableau du domaine public communal devra être mis à jour.

En conséquence,

j'émets un <u>avis favorable</u> au projet d'aliénation n°1 de la portion de chemin rural au lieu-dit « Botfranc » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à Plougastel-Daoulas, le 26 juin 2023



Catherine DESBORDES

Projets d'aliénation de deux portions de chemins ruraux au lieu-dit « Botfranc », d'une portion de domaine public communal et d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Pont Neuf»

Arrêté municipal n°01-05-2023

16/23

Conclusions et Avis sur le projet n°2 d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Botfranc »

Par courrier en date du 15 décembre 2021, Monsieur et Madame RIVET ont émis le souhait d'acquérir un chemin communal non affecté à l'usage du public, et actuellement enclavé dans la parcelle agricole B -N°556/982 et 952 située au lieu-dit Botfranc. Monsieur et Madame RIVET sollicitent la mairie pour l'acquisition de cette parcelle d'environ 1 300 m2.

Le chemin rural, bien qu'il soit encore matérialisé au cadastre, est entièrement intégré dans les parcelles agricoles cadastrées section B n°982 et 552. Par mesure de compensation, la commune souhaite créer un chemin au niveau de la parcelle B n°559 afin de maintenir la continuité du cheminement.

Cette acquisition permet la régularisation de l'emprise foncière du propriétaire demandeur : le projet est motivé.

Observation du public : une observation a été déposée sur le registre d'enquête par M. et Mme MEVEL (R1) qui demandent confirmation que le talus situé entre la parcelle 982 et 556 reste bien propriété de la parcelle 982.

La visite des lieux m'a permis de constater que la portion de chemin rural est effectivement enclavée entre les parcelles 982 et 556. L'ensemble des deux parcelles est cultivé et la limite cadastrale n'est plus visible. De la même façon, la limite cadastrale de la portion communale à l'est de la parcelle 556 a été travaillée par l'agriculteur.

Je ne peux que constater et regretter l'appropriation du propriétaire, à des fins d'exploitation, de ces portions du chemin rural car ces chemins ruraux situés dans un paysage rural et cultivé, habituellement connectés à une route, à un maillage bocager et/ou des chemins forestiers, souvent bordés de talus, de haies et de fossés sont des éléments structurants des paysages cultivés et de la biodiversité. Mais, le chemin a bien perdu son affectation, la circulation des personnes n'y est plus possible.

La commune, vigilante à l'égard de son patrimoine, souhaite protéger les cheminements de mobilité douce, tout en favorisant le maintien de la biodiversité sur l'ensemble du territoire. Dans cet objectif, la création d'un chemin en compensation est indispensable.

Je considère que la création de ce chemin en limite nord de la parcelle 559, proposée par la commune, est cohérente et permet d'atteindre les objectifs de protection des cheminements doux et de préservation de la biodiversité.

Compte tenu de la désaffection de cette portion de chemin rural à l'usage du public et de la compensation projetée, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à cette régularisation permettant de récupérer la valeur vénale de l'emprise cédée tout en conservant un cheminement doux : l'intérêt général est préservé...

Concernant les talus, la vue aérienne ci-dessous confirme l'existence d'un talus planté en limite nord de la parcelle 982 et d'un talus planté sur la limite ouest de la parcelle 952. Il n'existe aucune trace de talus à la limite des parcelles 982 et 556.



Source : Géoportail

La cession de cette portion de chemin rural ne modifie pas de façon notable l'environnement immédiat.

L'acquisition par la commune d'une portion de la parcelle 559, afin de créer un chemin à partir de la voie communale, permettra de rétablir la continuité du chemin rural. Cette continuité du cheminement devra respecter le maillage écologique existante, le talus planté existant sur la parcelle 559 devra être conservé.

J'ajoute que la superficie de cession, de 1300 m², est une estimation. La contenance cadastrale définitive devra être définie par un géomètre. La superficie d'acquisition de la parcelle B559 n'est pas définie,celle-ci devra être suffisante pour permettre la conservation du talus et le cheminement piéton.

Les opérations de cession/acquisition réalisées, le tableau du domaine public communal devra être mis à jour.

En conséquence,

j'émets un <u>avis favorable</u> au projet d'aliénation n°2 de la portion de chemin rural au lieu-dit « Botfranc » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique, <u>assorti d'une réserve</u>.

Projets d'aliénation de deux portions de chemins ruraux au lieu-dit « Botfranc », d'une portion de domaine public communal et d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Pont Neuf»

Arrêté municipal n°01-05-2023 18/23

Réserve : l'acquisition d'une portion de la parcelle B559 devra être suffisante pour permettre la conservation du talus existant.

Fait à Plougastel-Daoulas, le 26 juin 2023



Catherine DESBORDES

Conclusions et Avis sur le projet n°3 d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Pont Neuf »

Par courrier en date du 3 janvier 2023, Madame Bouroullec Josiane a émis le souhait d'acquérir un chemin communal d'environ 413 m² non affecté à l'usage du public, sans issue, où est implanté une fosse couverte et fumière.

Cette acquisition permet la régularisation de l'emprise foncière du propriétaire demandeur : le projet est motivé.

Observation du public : aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

<u>La visite des lieux</u> m'a permis de constater que la portion de chemin rural est entièrement intégrée à l'exploitation des demandeurs. Cette portion constitue l'extrémité de l'ancien cheminement d'exploitation (régularisé au cadastre).

Par le passé, l'usage voulait que les terres agricoles soient reparties par qualité entre les exploitants, ce qui explique la multiplicité des cheminements nécessaires à la mise en culture qui, de fait, étaient éloignées de leur ferme d'origine.

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de cette portion de chemin rural. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise : **l'intérêt général est préservé.**

La cession de cette portions de chemin rural ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque les sections sont intégrées dans les parcelles agricoles.

J'ajoute que la superficie de cession, de 413 m², est une estimation. La contenance cadastrale définitive devra être réalisée par un géomètre. La cession réalisée,le tableau du domaine public communal devra être mis à jour.

En conséquence,

j'émets un <u>avis favorable</u> au projet d'aliénation n°3 de la portion de chemin rural au lieu-dit « Pont Neuf » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à Plougastel-Daoulas, le 26 juin 2023



Catherine DESBORDES

Conclusions et Avis sur le projet n°4 d'aliénation d'une portion de domaine public communal au lieu-dit « Pont Neuf »

Par courrier en date du 27 février 2023, Madame Bouroullec Josiane a émis le souhait d'acquérir une portion du domaine public communal d'environ 75 m² non affecté à l'usage du public, sans issue, enclavée entre deux parcelles (876 et 877).

La cession de terrain a pour but de régulariser une situation existante : le projet est motivé.

Observation du public : aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

<u>La visite des lieux</u> m'a permis de constater que cette portion du domaine public est intégrée à la propriété du demandeur et entretenue par ses soins.

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à cette régularisation qui permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise : **l'intérêt général est préservé.**

La cession de cette portion de domaine public communal ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque la parcelle est déjà intégrée dans la propriété du demandeur.

J'ajoute que la superficie de cession, de 75 m², est une estimation. La contenance cadastrale définitive devra être réalisée par un géomètre. La cession réalisée, le tableau du domaine public communal devra être mis à jour.

En conséquence,

j'émets un <u>avis favorable</u> au projet d'aliénation n°4 de la portion de domaine public au lieu-dit « Pont Neuf » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à Plougastel-Daoulas, le 26 juin 2023

111-

Catherine DESBORDES